

STATUT DU JOUEUR EN FORMATION dans un CENTRE DE FORMATION AGRÉÉ D'UN CLUB DE RUGBY

Le présent statut est adopté par la Fédération Française de Rugby et la Ligue Nationale de Rugby en application :

- des articles L. 211-4 et L. 211-5 du Code du Sport ;
- des articles R. 211-91 à R. 211-100 du Code du Sport ;
- de la convention type de formation de la Fédération Française de Rugby approuvée par arrêté ministériel.

Chapitre 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Est considéré comme joueur en formation tout jeune joueur âgé de 16 à 23 ans, **ayant conclu une convention de formation conformément aux dispositions de l'article L. 211-5 du Code du Sport avec un centre de formation agréé** conformément aux dispositions de l'article L. 211-4 du Code du Sport.

Le centre de formation peut relever de l'association ou de la société sportive.

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-5 du Code du Sport, tout joueur intégrant un centre de formation agréé doit conclure avec le club (soit l'association, soit la société, selon la structure dont relève le centre de formation) une convention de formation, dans les conditions fixées par le présent statut.

Article 2

Le présent statut s'applique aux jeunes joueurs ayant intégré un centre de formation d'un club de rugby agréé par le ministre chargé des sports, conformément à l'article L. 211-4 du Code du Sport, **dans les conditions déterminées par l'article 11.3, à ceux ayant intégré un centre d'entraînement labellisé par la FFR d'un club de 1^{ère} Division Fédérale et, dans les conditions déterminées par l'article 11.4 à ceux ayant intégré la structure de formation d'un club promu en division professionnelle ne disposant d'un centre de formation agréé.**

Situation des joueurs ayant déjà conclu un contrat professionnel ou professionnel pluriactif :

Les joueurs ayant déjà conclu un contrat professionnel ou professionnel pluriactif avec un club ne peuvent pas ensuite conclure de convention de formation avec ce même club ou un autre club, sauf dans l'hypothèse où les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- la convention de formation est conclue avec le même club que le précédent contrat professionnel ou professionnel pluriactif dans les 3 mois suivant l'agrément du centre de formation¹;
- le club, lorsqu'il a conclu le contrat professionnel ou professionnel pluriactif avec le joueur, ne disposait pas d'un centre de formation agréé par le ministre des sports et était donc dans l'incapacité de conclure une convention de formation avec le joueur ;
- le joueur figurait dans l'effectif du centre de formation lors de la demande d'agrément présentée par le club ;
- Le joueur n'a pas atteint l'âge requis pour signer un contrat professionnel ou professionnel pluriactif²

¹ Ou à compter de la date de l'autorisation de signer des conventions de formation par la LNR et/ou la FFR le cas échéant

² 22 ans minimum au cours de la saison d'exécution du contrat professionnel ou professionnel pluriactif

Chapitre 2 : CONVENTION DE FORMATION

Article 3 : Principe général

Toute convention de formation conclue entre le bénéficiaire de la formation et l'association ou la société dont relève le centre de formation doit respecter :

- les dispositions des articles L. 211-4 et L 211-5 du Code du Sport et des articles R. 211-91 à R. 211-100 du Code du Sport,
- les dispositions et indications de la convention type de formation de la Fédération Française de Rugby approuvée par arrêté ministériel, et annexée au présent statut,
- les dispositions du présent Statut,
- les dispositions du cahier des charges des centres de formation agréés des clubs de rugby.

Toute convention de formation doit être établie sur les modèles établis et fournis aux clubs concernés par la Fédération Française de Rugby et la Ligue Nationale de Rugby, sans aucune exception ni omission.

A défaut, la convention de formation pourra faire l'objet d'une demande de régularisation par la LNR³ (pour les clubs professionnels) ou par la FFR⁴ (pour les clubs amateurs), et le cas échéant, d'un refus d'homologation.

Le nombre maximum de joueurs sous convention de formation dans chaque centre de formation est déterminé par le règlement relatif à la procédure d'agrément des centres de formation.

Article 4 : Date de signature de la convention

4.1. Joueurs déjà qualifiés dans le club

Les joueurs sans contrat et sans convention de formation qualifiés en tant que joueur amateur dans un club peuvent signer une convention de formation au cours de la saison avec ce même club, dans les conditions prévues par le présent statut, et sous réserve que le joueur soit dans l'une des deux situations suivantes :

- le joueur était déjà qualifié dans le même club la saison précédente,
- s'il s'agit d'un joueur ayant muté dans ce club pendant l'intersaison ou au début de la saison, la mutation doit avoir été effectuée pendant la période officielle des mutations pour les joueurs sous convention de formation prévue à l'article 4-2 ci-dessous.

Dans l'hypothèse où aucune de ces deux conditions n'est remplie, la possibilité de conclure une convention de formation applicable dès la saison considérée devra être sollicitée par le club par une demande écrite et motivée à la Commission Formation FFR/LNR qui transmettra son avis à la Commission juridique de la LNR chargée de l'homologation des conventions de formation pour les clubs professionnels, et à la FFR pour les clubs amateurs.

Pour les conventions de formation conclues en cours de saison sportive en application des dispositions ci-dessus :

- les conventions conclues avant le 1er décembre de la saison en cours doivent être conclues au minimum jusqu'à la fin de la saison sportive en cours ;
- les conventions conclues après le 1er décembre de la saison en cours doivent être conclues au minimum jusqu'à la fin de la saison sportive suivante ;

³ Dans l'ensemble du présent règlement, la compétence de la LNR concerne les clubs professionnels

⁴ Dans l'ensemble du présent règlement, la compétence de la FFR concerne les clubs amateurs

4.2. Joueurs changeant de club

Pour les joueurs changeant de club, la période de signature et d'envoi à la LNR ou à la FFR des conventions de formation et des pièces exigées par le présent statut est fixée chaque saison par la LNR pour les joueurs relevant d'un centre de formation agréé dont le club est membre de la LNR et par la FFR pour les joueurs relevant d'un centre de formation agréé d'un club amateur.

Concernant les clubs professionnels : Pour la saison **2016/2017**, la période de signature et d'envoi des conventions de formation débute le **20 avril 2015** (date de l'envoi postal recommandé faisant foi) et s'achève le **15 juin 2015**.

Pour les clubs promus en 1^{ère} division professionnelle, cette période s'achève le **30 juin 2015**.
Pour les clubs promus en 2^{ème} division professionnelle, cette période s'achève le **30 juin 2015**.

Concernant les clubs amateurs : Pour la saison **2016/2017**, la période de signature et d'envoi des conventions de formation correspond à la période de « liberté de mutation » prévue aux règlements généraux de la FFR.

Des périodes de signature complémentaires pourront être fixées, le cas échéant, par la LNR et par la FFR.

4.3. Joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire entre clubs professionnels

La mutation temporaire **entre clubs professionnels** d'un joueur, titulaire d'une convention de formation et d'un contrat espoir homologués, peut intervenir:

- pendant la période officielle des mutations applicable au Club d'Accueil telle que définie à l'article 4.2,
- pendant la période de recrutement des Joueurs Supplémentaires telle que définie à l'article 33 du Règlement administratif de la LNR,
- pendant la période de recrutement des Jokers Médicaux telle que définie à l'article 39 du Règlement administratif de la LNR.

4.4 Joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire vers un club de 1^{ère} Division Fédérale

La mutation temporaire vers un club de 1^{ère} Division Fédérale d'un joueur, titulaire d'une convention de formation et d'un contrat espoir homologués, prévue par l'article 11.3 du présent Statut, peut intervenir pendant les périodes de référence des mutations libres et autorisées applicables au Club d'Accueil, telles qu'elles sont définies par les Règlements Généraux de la FFR.

Elle est autorisée dans les conditions déterminées par les Règlements Généraux de la FFR et de la LNR, par la CCRP et le Statut du joueur de Fédérale 1, ainsi que par le Statut du joueur en formation.

Article 5 : Contenu de la formation extra sportive suivie par le joueur

5.1. Contenu de la formation

Toute convention de formation doit préciser le contenu et les modalités de la formation qui sera dispensée au joueur :

- sportive, en vue de la préparation à la carrière de joueur de rugby professionnel
- formation scolaire, universitaire, professionnelle,

... selon les modalités prévues par la convention type de formation de la FFR.

La formation extra sportive suivie par le joueur doit déboucher sur un diplôme ou une certification reconnus par l'Etat (Diplômes délivrés par le Ministère de l'Education Nationale ou autres Ministères ; Diplômes et titres à finalité professionnelle, certificat de qualification professionnelle inscrits au RNCP (Répertoire Nationale des Certifications professionnelles)).

Dans l'hypothèse où la formation suivie par le joueur ne remplit pas les conditions prévues par l'alinéa précédent, celle-ci devra au minimum correspondre aux dispositions prévues par le cahier des charges minimum relatif aux centres de formation agréés.

5.2. Procédure de validation du contenu de la formation extra sportive suivie par le joueur dans le cadre de sa convention de formation

5.2.1 Validation par la Commission Formation FFR/LNR :

Le contenu de la formation scolaire, universitaire ou professionnelle suivie par le joueur dans le cadre de sa convention de formation fait l'objet d'une validation annuelle par la Commission Formation FFR/LNR⁵.

La validation du contenu de la formation extra sportive est prononcée dès lors que celui-ci respecte les dispositions du cahier des charges minimum relatif aux centres de formation agréés et la procédure de validation déterminés ci-après. Elle est prononcée sur la base des éléments renseignés dans la convention de formation, et de tout autre élément justificatif produit par le club.

5.2.2 Echéances impératives de production des pièces applicables à l'Annexe 4 du Cahier des charges minimum :

Pour les formations visées à l'Annexe 4 du Cahier des charges minimum des centres de formation agréés des clubs de rugby, **la Commission Formation FFR/LNR est chargée de vérifier la bonne production des pièces demandées et de contrôler la réalité de la formation extra sportive du joueur.** Il appartient donc au club de **respecter les échéances impératives, prévues ci-après.**

Par ailleurs, à chacune des échéances, la Commission Formation FFR/LNR pourra solliciter de la part du club tout élément ou pièces justificatives complémentaires qu'elle jugera utile justifiant de la nature et du programme de la formation suivie⁶.

- **Au plus tard le 31 octobre de chaque saison: Il appartient au club de transmettre à la Commission Formation FFR/LNR les éléments garantissant le respect des exigences du contenu de la formation, conformément à la liste des pièces devant être produites à l'échéance (cf. tableau ci-après).**

La Commission Formation FFR/LNR est chargée de contrôler les premières garanties du contenu de la formation proposée.

En cas de non-respect de cette échéance, le club et le joueur seront informés par écrit (courrier électronique) par la Commission Formation FFR/LNR et disposeront d'un délai maximum de 8 jours pour régulariser la situation à compter de la date de cette notification.

A défaut de régularisation dans ce délai de 8 jours, il sera appliqué une mesure forfaitaire prononcée par la Commission Formation FFR/LNR :

- **50€ euros par jour de retard et par document, dans la limite de 1 000€ par document visé.**

⁵ Il est précisé que, pour l'application des dispositions du présent Statut et des Règlements de la LNR faisant référence à la validation du contenu de la formation extra sportive suivie par le joueur, les formations suivies au cours des saisons antérieures à la saison 2007/2008 sont réputées avoir été validées

⁶ Il est précisé que, concernant le suivi de la formation de type Programme 2, au plus tard le 30 septembre, le club devra fournir le diplôme ou certification obtenue par le joueur (prérequis au suivi de la formation).

Cette échéance est reportée au 31 mars dans le cadre d'une réorientation de la formation du joueur.

- **Au plus tard le 31 janvier de chaque saison : Il appartient au club de transmettre un dossier complet adressé à la Commission Formation FFR/LNR dans lequel doit figurer l'ensemble des éléments attestant du respect du programme et du contenu de la formation suivie ainsi que tous les justificatifs requis (cf. tableau ci-après). Aucun délai supplémentaire ne sera accordé.**

Cette échéance est reportée au 1^{er} mai dans le cadre d'une réorientation de la formation du joueur.

- Le calendrier des pièces à fournir selon le programme prévu à l'Annexe 4 du Cahier des charges minimum :

	Programme 1	Programme 2	Programme 3	Formation en langue française	Préparation concours
31 octobre	Dossier type renseignant toutes les composantes du programme justifiant le respect des exigences du Cahier des charges minimum				
	Attestation d'inscription pour la réalisation d'un bilan avec le cabinet externe ; [1er positionnement réalisé par le CDF (bilan d'entrée au centre du stagiaire)]			Attestation d'inscription pour la réalisation d'un bilan avec le cabinet externe ; [1er positionnement réalisé par le CDF (bilan d'entrée au centre du stagiaire) et attestation du niveau à l'entrée du CDF (TCF ou positionnement équivalent)]	
	Attestation d'inscription au module de formation – Tronc commun de compétence	Justificatif d'engagement du parcours de formation (l'inscription en formation ou l'attestation de stage)		Attestation d'inscription au module de formation en langue	Calendrier des dates d'examen Attestation d'inscription au module de formation à la préparation concours
31 janvier	Dossier type complété avec tous les justificatifs et actualisé le cas échéant				
	Synthèse et résultat du bilan réalisé avec le cabinet externe		Plan de développement de la carrière sur l'année : Travail de prospective sur la reconversion du joueur en élaborant notamment la feuille de route sur la construction d'un parcours de formation tout au long de la carrière	Synthèse et résultat du bilan réalisé avec le cabinet externe	
	Attestation d'inscription au module de formation développement des compétences métiers en lien direct avec les résultats du bilan d'orientation	Attestation d'inscription au module de formation	Attestation d'inscription au module de formation ou développement des compétences métiers	Attestation d'inscription à l'examen (à défaut le calendrier d'ouverture des inscriptions à l'examen et le cas échéant l'attestation d'inscription à l'examen)	Attestation d'inscription au concours (selon la date d'inscription au concours)
	Garanties quant à la réalisation d'un stage en entreprise (attestation, convention de stage datée et signée)			Attestation d'inscription au module de formation complémentaire en corrélation avec le projet professionnel du joueur	

Le calendrier des pièces à fournir applicable aux réorientations :

	Réorientation applicable à tous les programmes
31 mars	<p>Dossier type renseignant toutes les composantes du programme justifiant le respect des exigences du Cahier des charges minimum</p> <p>Attestation d'inscription pour la réalisation d'un bilan avec un cabinet externe ; [1er positionnement réalisé par le CDF (bilan d'entrée au centre du stagiaire)]</p>
1er mai	<p>Dossier type complété avec tous les justificatifs et actualisé le cas échéant</p> <p>Synthèse et résultat du bilan réalisé avec le cabinet externe (selon le choix de positionnement du joueur)</p>

Article 6 : Rémunération du joueur intégré dans un centre de formation relevant d'un club membre de la LNR

Comme stipulé à l'article 9 de la convention type de formation, si le joueur perçoit du club une rémunération en contrepartie de son activité de joueur de rugby au sein du club, les conditions de celle-ci sont précisées dans un contrat de travail de « joueur de rugby espoir » distinct de la convention de formation, et conclu avec la société sportive du club dont relève le centre de formation.

Ce contrat devra respecter les dispositions en vigueur.

Les dispositions de ce contrat ne pourront être contraires à la convention de formation.

Seuls les clubs professionnels peuvent conclure des contrats espoirs.

De même, tout accord particulier entre les parties relatif à l'utilisation ou à l'exploitation de l'image individuelle du joueur ne peut figurer dans la convention de formation.

Article 7 : Licence du joueur

Pendant la durée de la convention de formation, le joueur devra être licencié au sein de l'association affiliée à la FFR du club dont relève le centre de formation.

Le joueur faisant l'objet d'une mutation temporaire dans les conditions définies **aux articles 11.2, 11.3 et 11.4** du présent Statut sera licencié, pendant la durée de l'exécution de la mutation temporaire, au sein de l'association affiliée à la FFR du club **d'accueil** dont relève le centre de formation, **le centre d'entraînement labellisé par la FFR ou la structure de formation d'un club promu en division professionnel ne disposant pas de centre de formation.**

Le joueur sous convention de formation homologuée⁷ avec un club de rugby professionnel disposant d'un centre de formation agréé pourra bénéficier du tutorat prévu à l'article 259.2 des Règlements de la FFR sous réserve d'avoir conclu au préalable une « convention de « Tutorat » (à adresser à la Commission Formation FFR/LNR en un exemplaire original).

Article 8 : Obligations des deux parties

La convention de formation doit s'exécuter dans le respect :

- des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- de la convention type de formation de la FFR approuvé par arrêté ministériel,
- des dispositions du statut du joueur en formation, et des règlements de la FFR et de la LNR,
- du cahier des charges des centres de formation agréés des clubs de rugby.

Article 9 : Obligations du joueur

Le joueur devra se soumettre aux obligations fixées par son club et se consacrer, sous la direction des responsables du club, à sa formation de joueur de rugby et à sa formation scolaire, générale, ou professionnelle.

Il devra respecter le règlement intérieur du club, le règlement intérieur du centre de formation, et de tout organisme intervenant dans sa formation.

Le joueur devra suivre la formation professionnelle, scolaire ou universitaire qu'il a choisie, et se présenter aux épreuves sanctionnant cette formation.

Le joueur devra participer aux entraînements dans le cadre de la structure technique du club, soigner sa condition physique, et ne pas être en retard ou absent aux entraînements sauf motif justifié.

Il devra respecter strictement les instructions de tout membre de la Direction technique du club dûment habilité et le plan de préparation physique.

Le joueur devra adopter l'hygiène de vie qui s'impose à la pratique du rugby en vue de préparer une carrière de joueur professionnel, et une conduite, avant, pendant et après les entraînements et matchs qui ne porte pas atteinte aux intérêts de son club et au renom de son équipe et à l'image du rugby.

Le joueur blessé ou malade devra en informer le médecin du centre de formation du club, et pourra consulter le médecin de son choix. En cas de divergence entre le médecin personnel du joueur et le médecin du centre de formation du club, la Commission médicale de la LNR, ou la Commission médicale de la FFR pourra être saisie pour avis en accord entre le joueur et le club.

⁷ Hors joueurs sous contrat Espoir sauf modification ultérieure de la Convention Collective du Rugby Professionnel

Le joueur devra, notamment en matière d'équipements sportifs, respecter les conventions conclues par le club avec ses partenaires et fournisseurs sauf accord particulier écrit entre le club et le joueur. Le joueur devra connaître et se conformer à tout moment au présent statut, aux lois et règlements relatifs à la lutte contre le dopage, aux règlements de la FFR et de la LNR ainsi, le cas échéant, qu'aux dispositions de la Charte du sportif de haut niveau.

Article 10 : Obligations du club

Le club, par ses représentants dûment mandatés, doit se conduire envers le joueur en bon père de famille, avertir ses parents ou ses représentants légaux (pour les joueurs mineurs) des fautes graves qu'il pourrait commettre, surveiller ses études et/ou sa formation professionnelle.

Il doit avertir ses parents sans retard en cas de maladie, de blessure, d'absence ou de tout fait de nature à motiver leur intervention.

Le club doit fournir au joueur les moyens de pratiquer le rugby dans des conditions favorables à son épanouissement personnel.

Le club accepte que le joueur soit libéré des obligations issues de la convention de formation dans la mesure où il est appelé à participer à une sélection nationale pour laquelle il est régulièrement convoqué, le club s'engageant à permettre au joueur d'assister aux séances d'entraînement, stages... de ces sélections nationales approuvées par la Fédération Française de Rugby ou par la fédération dont dépend le joueur si celui-ci est de nationalité étrangère.

Le club doit mettre en œuvre tout moyen permettant au joueur de suivre une formation scolaire, universitaire ou professionnelle méthodique, complète, en vue de sa double qualification.

Le club doit se conformer à tout moment au dispositif législatif et réglementaire en vigueur, respecter le présent statut et les Règlements généraux de la LNR et de la FFR.

Le club doit tenir à jour un cahier individuel de suivi de la formation (sportive et générale) du joueur. Ce cahier individuel devra comporter les informations prévues par le Cahier des charges des centres de formation.

Le club doit transmettre au joueur un exemplaire du règlement intérieur du club et du centre de formation dans les cinq jours suivants la signature de la convention.

De manière générale, le club doit assurer au joueur sa formation dans le respect des conditions fixées par le cahier des charges des centres de formation.

Article 11 : Intégration temporaire d'une autre structure de formation

11.1. Intégration d'une structure fédérale de formation

Le joueur pourra, pendant la durée de la convention de formation, intégrer, pour une durée déterminée, une filière fédérale d'accès au sport de haut niveau validée par le Ministère des Sports, en bénéficiant d'une inscription dans un Pôle Espoir ou un Pôle France, dans le respect des dispositions du Chapitre 5 de la Convention FFR/LNR relatif aux filières de formation, et après accord du joueur ou de son représentant légal, et de la DTN.

Compte tenu du caractère prioritaire de la filière d'accès au haut niveau pour les joueurs âgés de 16 à 20 ans, et dans l'objectif d'assurer la formation de jeunes joueurs du plus haut niveau sur l'ensemble du territoire, la situation d'un joueur sélectionné dans une structure de la filière d'accès au Sport de haut niveau qui refuserait son intégration dans cette dernière fera l'objet d'un examen préalable par la Direction Technique Nationale. S'il mute pour un club professionnel disposant d'un centre de formation agréé, il devra nécessairement être titulaire d'une convention de formation soumise à homologation.

Dans cette hypothèse, et durant la période où le joueur est intégré dans une telle structure, une convention tripartite – conforme au modèle transmis par la LNR et /ou la FFR conclue entre les trois parties (club, joueur et pôle) précisera les conditions dans lesquelles la formation sportive et scolaire, universitaire ou professionnelle est déléguée par le club au pôle (délégation et modalités de la formation, prise en charge des frais de formation, de déplacements...).

La convention tripartite entre les différentes parties est conclue :

- pour une durée d'1 ou 2 saisons sportives (selon l'âge du joueur) si le joueur intègre un pôle Espoir ;
- pour une durée d'1 saison sportive si le joueur intègre le pôle France ;

Cette convention tripartite doit être conclue en 5 exemplaires originaux conformes au modèle transmis par la LNR et /ou la FFR.

Pendant la période où le joueur est intégré à la filière fédérale, le joueur n'est pas comptabilisé dans l'effectif des joueurs en formation dans le centre de formation du club pour la détermination de l'effectif minimum ou maximum.

Toutefois, à l'expiration de cette période où le joueur est intégré à la filière fédérale, le club devra faire son affaire du respect du nombre maximum de joueurs sous convention de formation fixé par le règlement relatif à l'agrément des centres de formation.

A cette fin, le club devra prendre en considération, lors de la conclusion de conventions de formation avec d'autres joueurs, la date de retour dans le centre de formation du club prévue pour le(s) joueur(s) ayant intégré un pôle.

Toute difficulté sur cette question pourra être soumise à la Commission formation FFR/LNR.

11.2. Intégration d'un centre de formation agréé d'un autre club professionnel dans le cadre d'une mutation temporaire

La mutation temporaire d'un joueur sous convention de formation est autorisée dans les conditions fixées ci-dessous.

Les mutations temporaires sont conclues jusqu'au terme de la saison sportive concernée.

Il est par ailleurs rappelé que d'autres conditions relatives à une telle mutation temporaire sont également prévues par la Convention Collective du Rugby Professionnel et le Règlement administratif de la LNR.

a) Joueurs et clubs concernés :

Tout joueur titulaire d'une convention de formation et d'un contrat espoir avec un club (ci-après le « Club Prêteur ») âgé au minimum de 18 ans⁸ pourra, intégrer dans le cadre d'une mutation temporaire le centre de formation agréé d'un autre club professionnel (ci-après le « Club d'Accueil ») quelle que soit la division au sein de laquelle le Club Prêteur et le Club d'Accueil évoluent.

Les joueurs uniquement sous convention de formation, ainsi que les joueurs des centres de formation intégrés dans un pôle (Espoirs ou France) dont la formation fait déjà l'objet d'une délégation du club à la structure fédérale, ne peuvent faire l'objet d'une mutation temporaire.

Pendant toute la durée où le joueur est sous convention de formation avec le Club Prêteur (renouvellements compris), il ne pourra faire l'objet que d'un maximum de 2 mutations temporaires.

b) Conditions préalables :

La conclusion de la mutation temporaire est conditionnée à l'homologation de la convention de formation et du contrat espoir conclus avec le Club Prêteur.

c) Poursuite de la double formation :

La double formation est déléguée au Club d'Accueil de la mutation temporaire. Sous réserve des dispositions du f) ci-dessous, la totalité des obligations liées à la formation du joueur, issues de la convention de formation et du contrat espoir, sont déléguées au Club d'Accueil (formation sportive et extra-sportive).

d) Conclusion d'une convention de mutation temporaire et d'un avis de mutation temporaire au titre du contrat espoir :

La convention de mutation temporaire conclue entre les 3 parties (Club Prêteur, Club d'Accueil, joueur) :

- fixe les conditions d'organisation de la formation pendant la période de la mutation temporaire
- est soumise à l'homologation de la Commission Juridique de la LNR. Cette homologation est conditionnée à l'avis favorable de la Commission Formation FFR/LNR qui est chargée de contrôler la réalité de la poursuite de la double formation du joueur au sein du Club d'Accueil ainsi que les garanties de la continuité de la formation en cas de retour dans le club prêteur.

⁸ Au 1^{er} juillet de la saison faisant l'objet de la mutation temporaire

La convention de mutation temporaire doit être conclue en 5 exemplaires originaux conformes au modèle annexé au présent statut. Un exemplaire original est conservé par chaque partie signataire et deux exemplaires originaux doivent être adressés à la LNR par le Club d'Accueil dans le délai maximum de 8 jours suivant la date de signature. Elle est soumise à la procédure d'homologation prévue à l'article 12 du présent statut.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de la Convention collective du rugby professionnel et des Règlements de la LNR, un avis de mutation temporaire tripartite doit également être conclu au titre du contrat espoir et est soumis à homologation de la commission juridique de la LNR.

e) Proposition du premier contrat professionnel :

Le Club Prêteur conserve les droits attachés à la proposition de 1^{er} contrat professionnel à l'issue de la convention de formation, quelle que soit la (les) saison(s) au cours de laquelle (desquelles) le joueur a été prêté.

En cas de refus par le joueur de signer le 1^{er} contrat professionnel avec son club formateur (Club Prêteur) et dans l'hypothèse où le joueur s'engage avec un autre club professionnel dans les conditions fixées à l'article 16 du présent statut, le Club Prêteur sera donc en droit de revendiquer le versement de l'indemnité de valorisation de la formation⁹. Une partie du montant de l'indemnité perçue par le Club Prêteur, correspondant au prorata du temps passé par le joueur dans le centre de formation du Club d'Accueil, sera reversée par le Club Prêteur au Club d'Accueil.

Exemple : pour un joueur qui a passé 3 saisons sous convention de formation dans avec le Club prêteur (2 saisons effectuées dans le Club Prêteur, 1 saison effectuée dans le Club d'Accueil dans le cadre d'une mutation temporaire) et qui part signer dans un 3^{ème} club, un tiers de l'indemnité de valorisation de la formation perçue par le Club Prêteur sera reversée au Club d'Accueil.

f) Absence de proposition d'un contrat de joueur de rugby professionnel

En l'absence de proposition par le Club Prêteur d'un contrat de joueur de rugby professionnel à l'issue de la formation, il sera fait application des dispositions prévues par l'article 13 de la convention de formation¹⁰ conclue avec le Club Prêteur.

g) Réintégration du centre de formation du Club Prêteur en cours de saison :

L'ensemble des conditions de réintégration du Joueur Prêté au sein du Club Prêteur, avant le terme de la saison, sont déterminées par les Règlements Généraux de la LNR.

Il est précisé notamment qu'en cas de liquidation judiciaire de la société sportive du Club d'accueil ou de perte ou retrait de l'agrément de son centre de formation pendant la période de la mutation temporaire, le joueur réintègre le centre de formation du Club prêteur.

Il en va de même en cas de non-paiement du salaire par le Club d'Accueil, en application de la procédure de mise en demeure prévue par la Convention collective du rugby professionnel.

En-dehors de ces hypothèses, le joueur ne pourra réintégrer le centre de formation du Club Prêteur en cours de saison que sous réserve de l'accord des trois parties, concrétisé :

- la définition explicite des modalités de retour dans la convention de mutation temporaire et l'avis de mutation temporaire ;
- la conclusion d'un avenant de résiliation tripartite de la convention de mutation temporaire **et** d'un avenant de résiliation tripartite de l'avis de mutation temporaire.

h) Compétence de la Commission Juridique de la LNR

Tout litige naissant de l'exécution d'une convention de mutation temporaire pourra être soumis par la partie la plus diligente à la Commission Juridique de la LNR.

La Commission Juridique pourra solliciter pour avis la Commission Formation FFR/LNR.

i) Les éventuelles difficultés d'exécution au sein du Club d'accueil de la convention de mutation temporaire et/ou de l'avis de mutation temporaire ne sauraient affecter en elle-même la validité de la convention de formation conclue entre le joueur et le Club prêteur.

⁹ Dans les conditions fixées à l'article 18 du présent statut

¹⁰ Par référence aux numéros des articles de la convention type de formation

11.3 Intégration d'un centre d'entraînement labellisé par la FFR ou d'un centre de formation agréé d'un club de 1^{ère} Division Fédérale, dans le cadre d'une mutation temporaire

La mutation temporaire d'un joueur sous convention de formation vers un club de 1^{ère} Division Fédérale est autorisée dans les conditions fixées ci-après.

Les mutations temporaires sont conclues jusqu'au terme de la saison sportive concernée.

a) Joueurs et clubs concernés :

Tout joueur, âgé au minimum de 18 ans, titulaire d'une convention de formation et d'un contrat espoir homologués, avec un club professionnel, pourra intégrer, dans le cadre d'une mutation temporaire, le centre d'entraînement labellisé par la FFR ou le centre de formation agréé d'un club de 1^{ère} Division Fédérale. Il devra justifier de 5 (cinq) saisons sportives révolues d'ancienneté d'affiliation à la FFR et être âgé de 24 ans au plus au 1^{er} juillet de la saison sportive au titre de laquelle il est muté temporairement.

Les joueurs uniquement sous convention de formation, ainsi que les joueurs des centres de formation intégrés dans un pôle (Espoirs ou France) dont la formation fait déjà l'objet d'une délégation du club à la structure fédérale, ne peuvent faire l'objet d'une mutation temporaire.

Pendant toute la durée où le joueur est sous convention de formation avec le Club Prêteur (renouvellement(s) compris), il pourra faire l'objet d'un maximum de 2 mutations temporaires vers un club de 1^{ère} Division Fédérale.

b) Poursuite de la double formation :

Le Club d'Accueil assure la continuité de la double formation du joueur. Sous réserve des dispositions du e) ci-dessous, la totalité des obligations liées à la formation du joueur, issues de la convention de formation et du contrat espoir, sont déléguées au Club d'Accueil (formation sportive et extra-sportive).

c) Conclusion d'une convention de mutation temporaire et d'un avis de mutation temporaire au titre du contrat espoir :

Dans le cadre de la mutation temporaire, les 3 parties (le Club Prêteur, le Club d'Accueil et le joueur) concluent une convention de mutation temporaire.

Cette convention fixe les conditions d'organisation de la formation pendant la période de la mutation temporaire.

Elle est soumise à homologation de la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1. Cette homologation est conditionnée à l'avis favorable, préalable, de la Commission Formation FFR/LNR qui est chargée de contrôler la réalité de la poursuite de la double formation du joueur au sein du Club d'Accueil ainsi que les garanties de la continuité de la formation en cas de retour dans le Club Prêteur.

La convention de mutation temporaire doit être conclue en sept exemplaires originaux conformes au modèle annexé au présent statut. Un exemplaire original est conservé par chaque partie signataire et quatre exemplaires originaux doivent être adressés à la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 par le Club d'Accueil, dans un délai maximum de 8 jours suivant la date de signature. Elle est soumise à la procédure d'homologation prévue par l'article 12 du présent statut.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1 et des Règlements Généraux de la FFR, un avis de mutation temporaire tripartite doit également être conclu au titre du contrat espoir et est soumis à homologation de la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1.

d) Entrée en vigueur de la convention de mutation temporaire :

L'entrée en vigueur de la convention de mutation temporaire est prévue à la date de sa signature, obligatoirement entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre de la saison au titre de laquelle la mutation est convenue.

Dans la mesure où l'examen médical de début de saison incombe au Club Prêteur (cf. e) ci-après), ce dernier se tient obligatoirement avant la signature susmentionnée.

e) Suivi médical

Conformément aux dispositions des Règlements Généraux de la FFR, le Club d'Accueil garantit, tout au long de la mutation temporaire, un encadrement médical du joueur. Il assure notamment le suivi pathologique et traumatologique.

Toutefois, les obligations de suivi médicales suivantes, telles qu'elles sont définies par l'article 4.3 b) du Cahier des charges « minimum » des centres de formation agréés, incombent au Club Prêteur :

- Examen médical de début de saison, s'il ne s'agit pas de la première saison d'exécution de la convention de formation ;
- Bilan médical de fin de saison ;
- Suivi biologique longitudinal.

Le certificat médical devra être établi sur le modèle fourni par la FFR et la LNR.

Pendant l'exécution de la mutation temporaire, l'échange d'informations médicales entre le médecin du Club Prêteur et le médecin du Club d'Accueil est obligatoire.

f) Bilan d'exécution de la mutation temporaire

Le Club Prêteur et le Club d'Accueil s'assurent de la bonne exécution de la mutation temporaire. Ils effectuent un bilan en cours de saison sur :

- La formation sportive du joueur et son intégration au sein de l'effectif ;
- La formation scolaire, universitaire ou professionnelle du joueur.

Un compte-rendu écrit de ce bilan, visé et signé par les deux clubs et le joueur, est adressé par le Club d'Accueil à la Commission Formation FFR/LNR, au plus tard le 31 janvier de la saison d'exécution de la mutation temporaire.

g) Réintégration du centre de formation du Club Prêteur en cours de saison :

Les conditions de réintégration du Joueur Prêté au sein du Club Prêteur, avant le terme de la saison, sont déterminées par les Règlements Généraux de la FFR.

h) Compétence de la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1

Tout litige naissant de l'exécution d'une convention de mutation temporaire pourra être soumis par la partie la plus diligente à la Commission du Statut du joueur et de l'entraîneur de Fédérale 1.

Cette dernière pourra solliciter pour avis la Commission Formation FFR/LNR ou la Commission juridique de la LNR.

i) Statut du joueur muté temporairement

Les éventuelles difficultés d'exécution au sein du Club d'accueil de la convention de mutation temporaire et/ou de l'avis de mutation temporaire ne sauraient affecter en elle-même la validité de la convention de formation conclue entre le joueur et le Club prêteur.

Article 11.4 : Cas des joueurs intégrés temporairement dans une structure de formation d'un club promu en division professionnelle :

a) Principe :

Aux termes des dispositions de l'article 1.2 du règlement relatif à la procédure d'agrément des centres de formation, un club promu en 2^{ème} division professionnelle dispose d'un délai de 2 ans pour justifier d'un centre de formation agréé.

Dès lors durant cette période, un joueur pourra intégrer la structure de formation du club promu dans le cadre de la mutation temporaire prévu à l'article 11.2 du présent statut, uniquement si le club d'accueil justifie du respect des 3 conditions cumulatives suivantes :

- Le club d'accueil doit justifier d'une labellisation fédérale ou d'un agrément ministériel de sa structure de formation à N-1 ;
- Le club d'accueil doit justifier d'une demande d'agrément (ou renouvellement d'agrément) ministériel en cours de sa structure de formation ;
- La structure de formation du club d'accueil doit avoir fait l'objet d'une visite d'expertise de la DTN durant les 6 derniers mois, attestant du fonctionnement de cette structure dans le respect du cahier des charges minimum des centres de formation agréés des clubs de rugby ou des centres d'entraînement labellisés par la FFR.

La procédure applicable pour la conclusion et l'homologation de la convention de mutation temporaire est prévu à l'article 11.2 d) du présent statut.

Il est précisé également que dans le cadre de la procédure d'homologation de la mutation temporaire, l'examen médical de début de saison qui incombe au Club prêteur devra être réalisé au plus tard le 31 aout.

b) Retour au sein du Club Prêteur :

Outre les cas de réintégration prévus à l'article 11.2 g) du présent statut, un joueur intégrant temporairement une structure de formation d'un club promu en 2^{ème} division professionnelle pourra réintégrer le centre de formation du club prêteur, si la structure de formation du club d'accueil n'obtient pas l'agrément ministériel sollicité.

c) Litige

Tout litige naissant de l'exécution d'une convention de mutation temporaire pourra être soumis par la partie la plus diligente à la Commission juridique de la LNR. Cette dernière pourra solliciter pour avis la Commission Formation FFR/LNR.

Article 12 : Date de prise d'effets et homologation de la convention de formation

Le club devra adresser à la DTN et à la LNR au plus tard le 15 octobre de chaque saison sportive la liste des joueurs intégrés au centre de formation. Cette liste, établie sur le formulaire fourni par la LNR et par la FFR (DTN), devra également préciser si le joueur a conclu un contrat de joueur de rugby espoir, et s'il a intégré un pôle (espoir ou France) **ou fait l'objet d'une mutation temporaire pour la saison en cours.**

12.1. Date de prise d'effets de la convention de formation

La prise d'effets de la convention est subordonnée au passage d'un examen médical préalable par le bénéficiaire.

L'examen médical préalable correspond à l'examen médical prévu par le cahier des charges minimum des centres de formation agréé :

- Examen médical d'entrée en Centre de Formation lors de l'entrée dans le 1^{er} Centre de formation

ou

- Examen médical de début de saison pour les joueurs qui étaient déjà sous convention la saison passée.

En cas de contre-indication, celle-ci devra avoir été constatée au plus tard avant le 31 **août 2015** pour les conventions conclues pendant la période officielle des mutations fixée par le présent statut, et au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de sa signature pour les conventions de formation conclues en cours de saison (soit après la clôture de la période officielle des mutations).

Le certificat médical devra être établi sur le modèle fourni par la LNR et la FFR (DTN).

La date du premier entraînement collectif pendant l'intersaison 2016 est fixée par chaque Club en fonction de la date de sa fin de saison sportive en 2015/2016. L'entrée en vigueur de la convention de formation pour les joueurs changeant de Club à l'intersaison est donc autorisée entre la date de reprise de l'entraînement et le 30 juin 2016 sous réserve :

- que la convention de formation (et le cas échéant le contrat espoir) avec l'ancien Club ai(en)t été résilié(s) d'un commun accord préalablement à la date de reprise de l'entraînement avec le nouveau Club ; et
- que l'entrée en vigueur de la convention de formation conclue avec le nouveau Club ait été fixée à compter de la date de la reprise par le joueur de l'entraînement collectif au sein du Club.

Cette disposition a pour objet de permettre au joueur de reprendre l'entraînement collectif avec son nouveau Club avant le 1^{er} juillet 2016. En aucun cas elle ne saurait permettre à un joueur de participer à des compétitions officielles avec son nouveau Club pour la fin de saison en cours.

12.2. Nécessité du dépôt et de l'homologation de la convention

Il est précisé que l'homologation de la convention de formation n'emporte pas validation du contenu de la formation extra sportive suivie par le joueur.

L'examen de la conformité avec le cahier des charges minimum du contenu de la formation extra sportive suivie par le joueur est effectué dans le cadre de la procédure de validation prévue à l'article 5 du présent Statut.

a. Convention initiale et Avenant

La convention de formation, ainsi que tout avenant la modifiant ou la complétant, doivent être conclus en quatre exemplaires originaux strictement identiques, sur les modèles fournis par la LNR et par la FFR.

Un exemplaire original est conservé par chaque partie signataire.

Le Club doit en adresser deux exemplaires originaux à la LNR, ou à la DTN, aux fins d'homologation, dans un délai maximum de :

- 8 jours à compter de sa signature pendant la période officielle des mutations (et dans le respect de la date limite d'envoi fixée pour cette période des mutations) ;
- 15 jours à compter de sa signature en dehors de la période officielle des mutations.

L'envoi devra être effectué par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par fax à confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures (ou par tout autre moyen garantissant la réception du dossier).

A défaut, il sera appliqué au Club une mesure administrative de 150 euros par Joueur et par jour de retard.

S'agissant des clubs professionnels, toute convention de formation d'un Joueur Supplémentaire ou d'un Joker Médical devra être adressée à la LNR dans un délai maximum de 8 jours à compter de sa signature.

b. Résiliation de la convention

La LNR, ou la FFR (**DTN ou CSJEF 1**), doit être informée par le club de la résiliation de la convention dans les cinq jours, par l'envoi :

- soit d'un avenant de résiliation, établi en 4 exemplaires originaux sur les modèles fournis par la LNR et la FFR, et adressé en 2 exemplaires originaux. Cet avenant de résiliation devra comporter les renseignements nécessaires à son authentification.
- soit d'une copie du courrier recommandé avec accusé de réception par lequel l'une des parties informe l'autre partie de la résiliation, pour l'un des motifs prévus par la convention et le présent statut.

c. Information du dépôt et de l'enregistrement des conventions de formation

Les informations enregistrées par la LNR ou la FFR concernant l'enregistrement ou la résiliation de toute convention de formation seront mises à la disposition de la DTN.

Afin d'assurer l'information du joueur sur l'enregistrement de sa convention de formation et/ou avenant à la convention de formation, la LNR établira régulièrement un état des documents reçus qui, après communication par la LNR dans les meilleurs délais, sera consultable par chacun des Joueurs auprès soit de la LNR, soit du Club, soit du représentant de(s) /organisme(s) représentatif(s) des joueurs au sein des organes de la LNR.

d. Portée de l'homologation

L'homologation de la convention de formation et de tout avenant relève de la compétence de la Commission juridique de la Ligue Nationale de Rugby, ou de la FFR (**DTN ou CSJEF 1**).

Les obligations résultant de la convention et du présent statut concernant la signature du premier contrat de joueur de rugby professionnel et le versement des sommes liées à la valorisation de la formation (dans toutes les situations où elles sont dues) ne pourront être revendiquées par le club que si la convention a été dûment homologuée, conformément et sous réserve des dispositions du présent statut.

12.3. Procédure d'homologation

La demande d'homologation doit comporter d'une part la convention¹¹ entre le joueur et le club et d'autre part les pièces administratives nécessaires à l'homologation.

Le dossier est enregistré par la LNR, ou par la FFR (**DTN ou CSJEF 1**), dès sa réception.

Tout dossier envoyé par un club ne peut être retiré ultérieurement de manière unilatérale par celui-ci.

a. Pièces nécessaires à l'homologation

La convention ne pourra être homologuée que si l'ensemble des pièces suivantes figure dans le dossier:

- Deux exemplaires originaux de la convention (et/ou avenants) conclue entre le joueur et le club,
- Certificat médical établi suivant le modèle fourni par la LNR et par la FFR(DTN) indiquant que le joueur ne présente aucune contre-indication à la pratique du rugby.

- ⇒ - En cas de mutation :si le joueur était lié par une convention de formation homologuée avec son ancien club, le cas échéant :
- l'imprimé spécifique prévu aux articles 17 et 18.1 du présent Statut

¹¹ Convention de formation ou convention de mutation temporaire

- l'accord du club quitté relatif au versement des sommes liées à la valorisation de la formation
 - ⇒ Dans les autres situations, lettre de démission adressée au club quitté établie sur le formulaire de la FFR,
- Pour les joueurs venant de l'étranger :
 - ⇒ lettre de sortie de la Fédération quittée,
- Pour les joueurs de nationalité étrangère :
 - ⇒ photocopie du passeport ou d'une pièce d'identité officielle,
 - ⇒ photocopie du titre de séjour (pour le joueur non ressortissant de l'Espace Economique Européen),

Ces documents ne seront exigés que lors du dépôt du dossier lors de la première année d'exécution de la convention, à l'exception des documents concernant les joueurs de nationalité étrangère qui ne seront pris en compte que jusqu'à leur date limite de validité.

Une somme de 77 euros pour les joueurs restant dans le club, et de 152 euros pour les joueurs changeant de club, sera débitée sur les comptes du club dans les livres de la LNR ou dans ceux de la FFR, correspondant au traitement administratif du dossier.

Dans l'hypothèse où le joueur a également conclu un contrat de joueur espoir, les pièces également requises pour l'homologation du contrat de joueur espoir ne doivent être adressées qu'une seule fois.

b. Traitement des dossiers

Dès réception par la Commission juridique de la LNR, ou par la FFR (**DTN ou CSJEF 1**), le dossier est enregistré ; un numéro d'enregistrement lui est affecté.

b.1. L'homologation de la convention est subordonnée à la réception par la LNR, ou par la FFR (**DTN ou CSJEF 1**), d'un dossier complet.

b.2. L'homologation de la convention par la Commission juridique de la LNR, ou par la DTN pourra être refusée notamment pour les motifs suivants :

- lorsque la convention n'est pas conforme sur le fond ou sur la forme aux dispositions du statut du joueur en formation, de la convention type de formation, et de la réglementation de la LNR ou de la FFR,
- lorsqu'elle comporte des clauses imprécises, ou que des indications impératives sont manquantes,
- lorsqu'elle comporte des clauses contraires au droit applicable,
- en cas de litige lié au versement des sommes correspondant à la valorisation de la formation,

Le club en est informé par écrit par la Commission juridique de la LNR, ou par la FFR (**DTN ou CSJEF 1**) la convention pourra être modifiée ou complétée (selon les motifs de non-conformité) dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification.

Dès notification au club de la décision de refus d'homologation, celui-ci doit en informer le joueur, et ce dans un délai maximum de 48 heures.

A défaut de régularisation dans ce délai de 15 jours, la décision de non homologation de la convention sera définitive.

b.3. Respect du nombre maximum de joueurs en formation

En cas de dépassement du nombre de joueurs maximum autorisés dans le centre de formation par la réglementation en vigueur, la Commission juridique de la LNR ou la FFR (DTN), refusera la ou les dernières conventions signées (en tenant compte de la date de la signature) jusqu'à ce que le nombre de conventions soit conforme au nombre maximum autorisé.

A défaut pour la Commission juridique de la LNR ou pour la FFR (DTN) de pouvoir apprécier l'ordre chronologique de signature des conventions, elle prendra en considération le numéro d'ordre affecté à chaque convention par le club et pour chaque saison sportive.

A défaut d'inscription des numéros d'ordre par le club, la priorité d'homologation sera donnée aux joueurs déjà licenciés dans le club la saison précédente. En dernier ressort, le choix sera opéré par tirage au sort effectué par la Commission juridique de la LNR ou par la FFR (DTN).

Toutefois, la Commission juridique de la LNR ou la FFR (DTN), pourra prendre en considération le poste occupé par les joueurs concernés, en fonction de l'effectif du club, ou la situation sociale des joueurs concernés.

En cas de dépassement par le club du nombre maximum de conventions de formation autorisées, entraînant un refus d'homologation de certaines d'entre elles en application des dispositions ci-dessus :

- le joueur pourra librement conclure un contrat avec un autre club professionnel (et ce sans être considéré comme joker ou joueur supplémentaire), ou une convention de formation avec un club disposant d'un centre de formation agréé, ou muter en tant que joueur amateur dans un autre club dans les conditions prévues par les Règlements généraux de la FFR ;
- concernant les clubs professionnels, en fonction du nombre de conventions de formation conclues au-delà du nombre maximum autorisé, et des circonstances de ce dépassement, le montant de l'aide financière attribuée par la LNR au club pour la saison en cours pourra être diminuée. Cette diminution pourra aller de - 30% par rapport au montant prévu jusqu'à la suppression totale de l'aide attribuée par la LNR.

c. Renvoi des conventions homologuées

Après homologation, un exemplaire de la convention homologuée est renvoyé au club par la LNR ou par la FFR (**DTN ou CSJEF 1**), avec un état des conventions homologuées. Le club devra en informer le joueur dans les 5 jours suivant sa réception, en remettant au joueur une copie de l'exemplaire homologué.

A cet effet, le club devra faire signer à chaque joueur concerné le bordereau adressé par la LNR ou par la FFR (**DTN ou CSJEF 1**), comportant la date d'homologation et numéro d'enregistrement de la convention.

Le club devra ensuite adresser à la LNR, ou à la FFR (DTN ou CSJEF 1), le bordereau dûment signé par chaque joueur concerné, dans un délai de 10 jours à compter de sa réception.

A défaut, il sera appliqué par la Commission juridique de la LNR, ou par la FFR (**DTN ou CSJEF 1**), une mesure administrative de 15 Euros par joueur et par jour de retard (sauf si le retard est justifié par le club par l'absence provisoire du joueur, qui pourra être appréciée par tous moyens par la Commission juridique de la LNR ou par la FFR (**DTN ou CSJEF 1**)).

12.4. Qualification des joueurs

La qualification des joueurs sous convention de formation est prononcée par la FFR.

La procédure de qualification à respecter est celle applicable :

- pour les joueurs sans contrat si le joueur est uniquement sous convention de formation ;
- pour les joueurs sous contrat si le joueur a également conclu un contrat de travail de joueur espoir (cf article 6 du présent statut) avec un club professionnel.

En cas de litige faisant suite à la mutation d'un joueur sous convention de formation la saison précédente, la qualification du joueur en tant que joueur sous convention de formation avec un autre club professionnel sera subordonnée à l'accord préalable de la Commission juridique de la LNR ou FFR (DTN).

12.5. Sanctions

Les sanctions prévues ci-dessous relèvent de la compétence de la Commission juridique de la LNR ou de la FFR :

a. Convention ou document non soumis à homologation

Toute convention, contre-lettre, accord particulier, modification de convention entre un joueur intégré à un centre de formation et un club, non soumis à homologation dans les conditions prévues ci-dessus, et portée à la connaissance de la LNR ou de la FFR (DTN), sera passible de l'application des sanctions suivantes :

- si ces documents ne sont pas contraires aux dispositions du présent statut et à la réglementation en vigueur, ils pourront être homologués et pourront entraîner pour le club une amende de 600 euros à 15 000 euros, et pour le joueur une amende de 60 euros à 1 500 euros et/ou une suspension sportive (20 jours à 1 an);
- si ces documents sont contraires aux dispositions du présent statut et/ou à la réglementation en vigueur, ils ne seront pas homologués et pourront entraîner pour le club et pour le joueur une amende de 610 euros à 15 245 euros sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller de la suspension à la radiation du joueur et du ou des dirigeants signataires.

b. Joueur signataire de plusieurs conventions ou contrats dans des clubs différents

Tout joueur signataire de deux ou plusieurs conventions de formation (ou d'une convention de formation dans un club et d'un contrat dans un autre club), sera passible de sanctions prononcées par la Commission juridique de la LNR ou par la FFR II en ira de même pour le club qui aura signé une convention de formation ou un contrat méconnaissant les obligations du joueur à l'égard du club quitté (pour le joueur : suspension de 2 mois à 2 ans ; pour le Club : une amende de 1 524 euros à 15 245 euros).

Dans cette hypothèse, sera considéré comme étant homologué en priorité la convention (ou le contrat) adressée la première à l'attention de la LNR ou de la FFR (réception de la télécopie ou cachet postal faisant foi), dans l'hypothèse où deux ou plusieurs conventions et/ou contrats ont été signés par le même joueur en faveur de clubs différents.

En cas d'envoi le même jour, la Commission Juridique de la LNR ou la FFR appréciera à l'aide de tous moyens quel est celui des contrats ou conventions qui paraît avoir été signé le premier.

c. La Commission juridique de la LNR ou la FFR sera également habilitée à prononcer des sanctions dans les cas suivants :

- Refus de régularisation d'une convention de formation¹² ayant fait l'objet d'un refus d'homologation dans les délais fixés par le présent statut :
Selon le degré de responsabilité :
Pour le club, une amende de 600 euros à 15 000 euros
Pour le joueur une amende de 60 euros à 1 500 euros et/ou une suspension sportive (20 jours à 1 an);
- Refus de versement au club quitté des sommes liées à la valorisation de la formation (article 18 du présent statut) :
Pour le joueur une amende de 60 euros à 1 500 euros et/ou une suspension sportive (20 jours à 1 an), sans préjudice des autres décisions pouvant être prises par la Commission juridique de la LNR en application de l'article 18 du présent statut ;
- Existence de documents révélant l'intention des parties de permettre au joueur d'intégrer un centre de formation sans conclure de convention de formation soumise à homologation dans les conditions prévues par le présent statut.
Selon le degré de responsabilité :
Pour le club, une amende de 600 euros à 15 000 euros
Pour le joueur une amende de 60 euros à 1 500 euros et/ou une suspension sportive (20 jours à 1 an);

Tout litige naissant de l'existence d'un document remettant en cause l'exécution d'une convention de formation régulièrement homologuée rend également les parties signataires passibles de sanctions prononcées par la Commission juridique de la LNR ou par FFR.

Tout autre manquement aux dispositions du statut du joueur en formation, du cahier des charges des centres de formation et à la réglementation en vigueur est également susceptible d'entraîner des sanctions, à l'encontre du club et/ou du joueur selon le degré de responsabilité.

¹² Ou d'une convention de mutation temporaire

Article 13 : Résiliation de la convention de formation

13.1. Résiliation à l'initiative de l'une des deux parties

Les conditions et les conséquences d'une résiliation de la convention de formation avant son terme à l'initiative de l'une des deux parties sont fixées par l'article 10 de la convention type de formation.

- *Signature d'une convention de formation ou d'un contrat de travail de joueur de rugby professionnel ou professionnel pluriactif avec un autre club français :*

Dans l'hypothèse d'une résiliation unilatérale par le joueur de la convention, non justifiée par un manquement par le club à ses obligations contractuelles, le joueur ne peut en principe, pendant une durée de trois ans à compter de la date de la résiliation, conclure une convention de formation ou un contrat de travail de joueur de rugby professionnel ou professionnel pluriactif avec un autre club français disposant d'un centre de formation agréé, sauf accord du club quitté ou versement au club quitté des sommes liées à la valorisation de la formation (article 18 du présent Statut).

Toute demande de dérogation à cette disposition relève de la compétence :

- Concernant la signature d'une convention de formation ou d'un contrat de travail de joueur de rugby professionnel ou professionnel pluriactif dans un club professionnel : de la Commission juridique de la LNR, qui pourra solliciter le cas échéant pour avis préalable la Commission formation FFR/LNR.
- Concernant la signature d'une convention de formation dans un club amateur disposant d'un centre de formation agréé : de la Commission Nationale de Contrôle des Mutations qui sollicitera au préalable l'avis de la Commission Formation FFR/LNR. Dans cette hypothèse, les sommes éventuellement dues sont celles prévues dans le cadre des indemnités de formation fixées par les règlements généraux de la FFR
- *Inscription sur la liste des joueurs **de moins de 23 ans** des clubs professionnels ne disposant pas de centre de formation agréé (joueurs âgés de 23 ans au plus au terme de la saison, pouvant participer au Championnat de France professionnel sans restriction)*

Dans l'hypothèse d'une résiliation unilatérale par le joueur de la convention, non justifiée par un manquement par le club à ses obligations contractuelles, le joueur ne peut en principe muter dans un club professionnel ne disposant pas de centre de formation agréé, en tant que joueur sans contrat inscrit lors de la saison suivante sur la liste des joueurs âgés de 23 ans au plus au terme de la saison, pouvant participer sans restriction au Championnat de France professionnel, sauf accord du club quitté ou versement au club quitté des sommes liées à la valorisation de la formation (article 18 du présent Statut).

13.2. Résiliation de la convention par accord des parties ou pour manquement d'une partie à ses obligations contractuelles.

a. La convention de formation peut être résiliée à tout moment par accord des parties.

Dans cette hypothèse, chacune des deux parties est dégagée de ses obligations. Le joueur peut librement conclure une convention de formation ou un contrat de travail de joueur de rugby avec un club français ou un club ou organisme étranger.

b. La convention de formation peut être résiliée à l'initiative de l'une des deux parties, en cas de non respect par l'autre partie de l'une ou des obligations issues de la convention. Les conditions d'une telle résiliation sont fixées par l'article 11 de la convention type.

Dans cette hypothèse, chacune des deux parties est dégagée de ses obligations. Le joueur peut librement conclure une convention de formation ou un contrat de travail de joueur de rugby avec un club français ou un club ou organisme étranger de son choix.

Toutefois :

b.1. Si le club estime que la résiliation intervenue à l'initiative du joueur n'est pas justifiée par un manquement par le club à une ou des obligations issues de la convention, ce dernier pourra saisir, par lettre recommandée avec accusé de réception la Commission juridique de la LNR aux fins de conciliation, ou la FFR.

- Concernant un club professionnel :

En cas d'absence de conciliation entre les parties, et si elle estime que la résiliation de la convention est injustifiée, la Commission juridique de la LNR pourra, indépendamment de toute action en justice qui pourrait être entreprise par l'une ou l'autre des parties :

- soit refuser l'homologation de la convention de formation ou du contrat conclu par le joueur avec un autre club professionnel français,
- soit subordonner cette homologation au versement au club quitté d'une partie ou de la totalité des sommes liées à la valorisation de la formation prévues à l'article 14 de la convention de formation,
- dans l'hypothèse où le joueur a conclu une nouvelle convention de formation avec un club amateur français, émettre un avis défavorable à l'homologation de cette convention par la FFR,
- soit délivrer un avis défavorable en vue de la délivrance par la FFR d'une autorisation de jouer dans une fédération étrangère si le joueur souhaite signer un contrat avec un club ou organisme étranger,

Dans l'hypothèse où le joueur souhaite muter dans un club français à statut amateur sans signature d'une nouvelle convention de formation, la Commission formation FFR/LNR émettra un avis motivé et transmettra le dossier à la FFR pour décision.

- Concernant un club amateur :

Après examen du dossier, en l'absence de conciliation entre les parties, et si elle estime que la résiliation de la convention est injustifiée, la FFR pourra, indépendamment de toute action en justice qui pourrait être entreprise par l'une ou l'autre des parties :

- soit refuser l'homologation de la convention de formation conclue avec un autre club amateur, soit subordonner cette homologation au versement au club quitté d'une partie ou de la totalité des sommes prévues par les règlements généraux de la FFR au titre des indemnités de formation,
- dans l'hypothèse où le joueur a conclu une nouvelle convention de formation avec un club professionnel français :
 - émettre un avis défavorable à l'homologation par la LNR de la nouvelle convention de formation ou du contrat conclu par le joueur avec un club professionnel français,
 - ou proposer de subordonner cette homologation au versement au club quitté d'une partie ou de la totalité des sommes prévues par les règlements généraux de la FFR au titre des indemnités de formation,
- soit refuser de délivrer l'autorisation de jouer dans une fédération étrangère si le joueur souhaite signer un contrat avec un club ou organisme étranger,

Dans l'hypothèse où le joueur souhaite muter dans un autre club français à statut amateur sans signature d'une nouvelle convention de formation, la commission formation FFR/LNR émettra un avis motivé et transmettra le dossier à la FFR pour décision

b.2. Si le joueur estime que la résiliation intervenue à l'initiative du club n'est pas justifiée par un manquement par le joueur à une ou des obligations issues de la convention, ce dernier pourra saisir, par lettre recommandée avec accusé de réception la commission juridique de la LNR aux fins de conciliation ou la FFR.

En cas d'absence de conciliation entre les parties, et si la Commission compétente estime que la résiliation de la convention est injustifiée, et si le joueur ne conclut pas de convention de formation avec un autre centre de formation agréé ou de contrat de travail de joueur de rugby avec un autre club professionnel français ou un organisme étranger dans le délai de 3 mois à compter de la date de prise d'effets de la résiliation :

- le club sera tenu de mettre en œuvre les actions d'aide à l'insertion au bénéfice du joueur prévues à l'article 13.2 de la convention type ;

La Commission compétente pourra également, en fonction de la situation personnelle du joueur, demander au club de le réintégrer au sein du centre de formation, ou de lui permettre de continuer à bénéficier des éléments liés à l'organisation de la formation (hébergement, transport...) afin qu'il puisse poursuivre la formation scolaire, universitaire, ou professionnelle engagée.

13.3. Résiliation de plein droit

Les conditions dans lesquelles la convention de formation est résiliée sont fixées par l'article 11.3 de la convention type.

Article 14 : Conclusion du premier contrat de joueur de rugby professionnel ou professionnel pluriactif

Il est rappelé qu'à l'exception des joueurs évoluant dans un Club ne disposant pas encore d'un centre de formation agréé, un contrat de joueur professionnel ou professionnel pluriactif ne peut s'exécuter qu'à compter d'une saison au cours de laquelle le joueur est âgé de 22 ans au minimum (la saison au cours de laquelle il obtient son 22^{ème} anniversaire étant prise en compte à ce titre)¹³. Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à la signature anticipée d'un contrat professionnel ou professionnel pluriactif, dans le respect des règlements de la LNR. En outre, cette disposition ne s'applique pas aux joueurs déjà sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif avant la date d'entrée en vigueur de cette modification.

La conclusion du premier contrat professionnel ou professionnel pluriactif à l'issue de la convention de formation peut donc résulter :

- Soit de la proposition d'un premier contrat professionnel ;
- Soit de la proposition d'un premier contrat professionnel précédé d'un contrat espoir (ci-après « Proposition mixte de contrat »).

14.1. Conditions de conclusion du premier contrat de joueur de rugby professionnel ou professionnel pluriactif

a) Proposition du premier contrat de joueur de rugby professionnel

Les conditions de conclusion du premier contrat de joueur de rugby professionnel ou professionnel pluriactif à l'issue de la formation – et le cas échéant les conséquences de son refus par le joueur – sont prévues par l'article 12 de la convention type de formation.

- La proposition doit être effectuée au plus tard 60 jours (date de l'envoi postal recommandé faisant foi) avant la date de clôture de la période officielle des mutations définie par la LNR ;
- La durée de validité de la proposition de premier contrat de joueur professionnel, effectuée par le club dans les conditions fixées par la convention type de formation et le présent Statut, peut être limitée dans le temps, ladite proposition devant être valide au minimum jusqu'à 30 jours avant la date de clôture de la période officielle des mutations fixée par la LNR.

A défaut de notification au club par le joueur de son acceptation expresse de la proposition de premier contrat de joueur de rugby professionnel ou avant l'expiration du délai de validité fixé dans la proposition (date de l'envoi postal recommandé faisant foi), cette proposition sera considérée comme ayant été refusée par le joueur et les conséquences du refus de la proposition du premier contrat de travail prévues par la convention type de formation et le présent statut s'appliqueront.

Pour être opposable au joueur, le caractère limité de la durée de validité de la proposition de premier contrat professionnel et le délai dont dispose le joueur pour se prononcer tels que prévus ci-dessus, doivent figurer dans la proposition de contrat effectuée par le Club.

b) Proposition mixte de contrats¹⁴

- La Proposition mixte de contrat est définie comme une proposition - présentée au joueur par le club avec lequel il est sous convention de formation - d'un premier contrat professionnel précédé d'un contrat espoir. La Proposition mixte de contrat permet au club de revendiquer les indemnités de valorisation de la formation en cas de refus de celle-ci par le joueur dès lors :
 - qu'elle est formulée à un joueur qui n'a pas son 22^{ème} anniversaire lors de la première saison d'exécution du contrat espoir incluse dans ladite Proposition.

¹³ En pratique, tout joueur qui a célébré son 21^{ème} anniversaire avant le début de la saison N pourra donc évoluer sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif lors de la saison N.

¹⁴ Ces dispositions sont applicables à compter du 20 avril 2010

et

- que la rémunération proposée au titre du contrat espoir incluse dans la Proposition mixte correspond au moins à la rémunération minimum fixée par l'accord de salaire de la Convention Collective du Rugby Professionnel pour les joueurs sous contrat espoir à temps plein (et ce quelque soit le temps de travail prévu par la proposition de contrat espoir).
- La Proposition mixte de contrat doit être effectuée au plus tard 60 jours (date de l'envoi postal recommandé faisant foi) avant la date de clôture de la période officielle des mutations définie par la LNR ;
- La durée de validité de la Proposition mixte de contrat, effectuée par le club dans les conditions fixées par la convention type de formation et le présent Statut, peut être limitée dans le temps, ladite proposition devant être valide au minimum jusqu'à 30 jours avant la date de clôture de la période officielle des mutations fixée par la LNR.
Pour être opposable au joueur, le caractère limité de la durée de validité de la proposition mixte de contrat et le délai dont dispose le joueur pour se prononcer tels que prévus ci-dessus, doivent figurer dans la Proposition mixte de contrat effectuée par le club.
A défaut de notification au club par le joueur de son acceptation expresse de la Proposition mixte de contrat avant l'expiration du délai de validité fixé dans ladite proposition (date de l'envoi postal recommandé faisant foi), cette proposition sera considérée comme ayant été refusée par le joueur et les conséquences du refus de la Proposition mixte de contrat prévues par le présent statut s'appliqueront.

Le joueur aura la faculté d'accepter uniquement la proposition de contrat espoir incluse dans la Proposition mixte de contrat. Dans ce cas, la proposition de 1^{er} contrat professionnel incluse dans la Proposition mixte ne sera considérée ni comme acceptée, ni comme refusée. Pour que le club puisse revendiquer l'indemnité de valorisation de la formation en cas de départ du joueur à l'issue de la convention de formation, il devra reformuler une proposition de premier contrat professionnel avant le terme de la convention de formation.

c) Les dispositions relatives à la conclusion du premier contrat de joueur de rugby professionnel ou professionnel pluriactif ne sont applicables que dans les hypothèses suivantes:

- le club dont relève le centre de formation agréé est un club professionnel au jour où, au plus tard, la proposition de contrat professionnel ou la Proposition mixte de contrat doit être formulée,
- le club dont relève le centre de formation agréé est un club amateur promu en division professionnelle la saison qui suit celle où la proposition doit, au plus tard, être formulée.

14. 2. Contenu de la proposition

Le contenu du contrat de travail proposé par le club doit être conforme aux dispositions en vigueur, notamment quant à la rémunération et au temps de travail.

La durée totale de la Proposition mixte de contrats (durée du contrat espoir et durée du contrat professionnel) ne pourra pas excéder 3 saisons.

Afin d'assurer l'information du joueur, toute proposition formulée devra être accompagnée, à titre indicatif, du montant estimé par le club de l'indemnité de valorisation de la formation (cf. article 18). Il est précisé que ce montant sera la somme minimum exigible au vu des éléments en la possession du club à la date où la proposition est présentée, et qu'il est susceptible d'évoluer, notamment en fonction de la valorisation sportive restant à calculer en application de l'article 18.2.c. du Statut du Joueur en Formation.

Dans l'hypothèse où le dernier classement résultant de l'évaluation des centres de formation agréés ne serait pas connu au moment où la proposition est effectuée, le club devra transmettre cette information au plus tard 15 jours après la notification de son classement.

En toute hypothèse, le montant effectivement dû reste celui résultant de l'application des dispositions du présent statut. Le Club et/ou le Joueur pourront solliciter l'avis de la Commission Juridique de la LNR aux fins de fixation définitive du montant de ladite indemnité.

Dans le cadre de la Proposition mixte de contrat, l'indemnité de valorisation de la formation ne pourra être revendiquée par le club (dans les conditions fixées par le présent Statut) en cas de départ du joueur que si la rémunération proposée au titre du contrat espoir correspond au moins à la rémunération minimum fixée par l'accord de salaire de la Convention Collective du Rugby Professionnel pour les joueurs sous contrat espoir à temps plein (et ce quelque soit le temps de travail prévu par le contrat espoir)¹⁵.

Article 15 : Absence de proposition d'un contrat de joueur de rugby professionnel

Les conséquences de l'absence de proposition par le club d'un contrat de joueur de rugby professionnel à l'issue de la formation sont prévues par l'article 13 de la convention de formation. Les conséquences de l'absence de Proposition mixte de contrat sont identiques.

15.1. Signature d'une convention de formation ou d'un contrat de travail dans un autre club professionnel.

En dehors des cas où sont prévues les indemnités de valorisation de la formation et dans l'hypothèse où le joueur a passé 2 saisons consécutives sous convention de formation homologuée avec le même club, ce dernier sera en droit de revendiquer auprès du nouveau club une indemnité forfaitaire de formation (dont le montant est fixé par l'article 17 du présent statut) en cas de départ du joueur dans un autre club professionnel pendant la saison qui suit l'expiration de la convention de formation, en tant que :

- Joueur sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif ;
- Joueur sous convention de formation ;
- Joueur inscrit sur la liste (« Liste L ») des **joueurs de moins de 23 ans** pouvant participer sans restriction au Championnat de France professionnel d'un club professionnel ne disposant pas de centre de formation agréé.

15.2. Cas particuliers

Dans l'hypothèse où la situation particulière du joueur dispense le club de mettre en œuvre les actions prévues à l'article 13.2 de la convention type (joueur ayant déjà un emploi, joueur poursuivant sa formation sans solliciter l'intervention ou le soutien du club...), le joueur devra signer une décharge en ce sens. Cette décharge pourra être demandée au club par la LNR dans le cadre de l'évaluation du centre de formation.

¹⁵ Cette condition s'apprécie en référence à la rémunération minimum en vigueur au jour où la Proposition mixte de contrat est formulée pour la première saison d'exécution du contrat espoir incluse dans ladite proposition.

Les conséquences de l'absence de proposition par le club d'un contrat de joueur de rugby professionnel à l'issue de la formation sont prévues par l'article 13 de la convention de formation.

Article 16 : Refus de signature du premier contrat de joueur de rugby professionnel

Dans l'hypothèse où le joueur refuse le premier contrat de joueur de rugby professionnel, proposé par le club dont relève le centre de formation dans les conditions fixées à l'article 12.1 de la convention type, le club sera en droit de revendiquer la totalité des sommes prévues à l'article 18 du présent Statut si :

- le joueur signe un contrat de joueur professionnel ou professionnel pluriactif avec un club professionnel ou étranger ou une convention de formation dans les 3 ans à compter de la date d'expiration de la convention ;
- le joueur mute dans un club professionnel ne disposant pas de centre de formation agréé, en tant que joueur sans contrat inscrit lors de la saison suivante sur la liste des joueurs âgés de 23 ans au plus au terme de la saison pouvant participer sans restriction au Championnat de France professionnel;

Dans cette hypothèse, l'acceptation par la LNR de l'inscription du joueur sur cette liste sera subordonnée au versement au club quitté des sommes susvisées (ou à un accord entre le joueur, le club quitté, et le nouveau club sur le montant et les modalités de versement).

Ces dispositions sont également applicables en cas :

- de refus par le joueur de la Proposition mixte de contrat.
- d'acceptation du seul contrat espoir proposé dans le cadre d'une Proposition mixte de contrat mais de refus, à l'issue de la convention de formation, du premier contrat professionnel proposé par le club (cf. en ce sens les dispositions de l'article 14.1. b)).

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux clubs disposant du statut de club professionnel membre de la LNR.

Pour les clubs amateurs disposant d'un centre de formation agréé, les dispositions applicables sont celles prévues aux règlements généraux de la FFR concernant les indemnités de formation (sous réserve du dernier alinéa de l'article 14.2 ci-dessus).

Article 17 : Indemnité forfaitaire de formation

Le montant¹⁶ de l'indemnité forfaitaire, visée par l'article 15.1, est fixé comme suit :

- En cas de départ du joueur vers un club de 2^{de} division :
 - 6 000 € si le joueur signe une convention de formation avec son nouveau club ou si le joueur sans contrat est inscrit sur la liste (« Liste L ») des **joueurs de moins de 23 ans** pouvant participer sans restriction au Championnat de France professionnel d'un club professionnel ne disposant pas de centre de formation agréé;
 - 9 000 € si le joueur signe un contrat de travail de joueur de rugby professionnel ou professionnel pluriactif avec son nouveau club.
- En cas de départ du joueur vers un club de 1^{ère} division ;
 - 9 000 € si le joueur signe une convention de formation avec son nouveau club ou si le joueur sans contrat est inscrit sur la liste (« Liste L ») des **joueurs de moins de 23 ans** pouvant participer sans restriction au Championnat de France professionnel d'un club professionnel ne disposant pas de centre de formation agréé ;
 - 12 000 € si le joueur signe un contrat de travail de joueur de rugby professionnel ou professionnel pluriactif avec son nouveau club.

Tout joueur se trouvant dans l'une des situations visées ci-dessus en application de l'article 15.1 devra remplir un imprimé spécifique à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception au club quitté ainsi qu'une copie à la LNR et au nouveau club.

¹⁶ Montant pouvant être diminué avec l'accord du club quitté.

Le club quitté dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la date de réception de cet imprimé, pour revendiquer auprès du nouveau club (avec copie adressée à la LNR) les sommes visées ci-dessus.

Article 18 : Valorisation de la formation

Les dispositions relatives à la valorisation de la formation ne sont applicables qu'aux clubs disposant du statut de club professionnel.

Pour les clubs amateurs disposant d'un centre de formation agréé, les dispositions applicables sont celles prévues aux règlements généraux de la FFR concernant les indemnités de formation (sous réserve du dernier alinéa de l'article 14.1 c) ci-dessus).

18.1. Dispositions relatives à la revendication des sommes liées à la valorisation de la formation

En contrepartie de son effort de formation, le club peut revendiquer lors du départ du joueur le versement de sommes liées à la valorisation de cette formation.

Ces sommes ne pourront être revendiquées par le club que dans les situations visées et selon les conditions fixées par le statut du joueur en formation et par la convention type de formation.

Dans tous les cas, il appartiendra au club quitté de revendiquer le versement des sommes liées à la valorisation de la formation et d'engager à cette fin les procédures prévues par le présent statut.

Le club quitté devra revendiquer le versement de ces sommes dans un délai maximum de 15 jours à compter la réception de l'imprimé adressé par le joueur visé ci-dessous.

Tout joueur se trouvant dans l'une des deux situations énoncées à l'article 13.1. et 16, et qui sollicitera l'homologation d'un contrat de travail, d'une convention de formation dans un autre club professionnel (ou simplement sa qualification dans un club ne disposant pas de centre de formation agréé en tant que joueur âgé de 23 ans au plus au terme de la saison pouvant participer sans restriction au Championnat de France professionnel), devra remplir un imprimé spécifique à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à son club quitté ainsi qu'une copie à la LNR.

Le club quitté dispose d'un délai de 15 jours, à compter de la date de réception de cet imprimé, pour revendiquer (avec copie adressée à la LNR) les sommes liées à la valorisation de la formation.

18.2. Modalités de calcul

L'indemnité de valorisation de la formation ne s'applique en cas de départ du joueur que si la convention de formation conclue avec le club quitté a été homologuée et son montant est déterminé en tenant compte uniquement des saisons où la formation a été validée.

La somme correspondant à la valorisation de la formation (dénommée « Valorisation ») que le club quitté pourra revendiquer, sera calculée comme suit :

Valorisation de la formation =

(Coût global de la formation du joueur X coefficient multiplicateur) + Valorisation sportive

a. Calcul du coût global de la formation :

Coût global = coût moyen annuel X nombre d'années de formation

a.1. Calcul du coût moyen annuel :

Il prend en compte les données moyennes sur les années de formation du joueur sous convention de formation homologuée pour lesquelles le contenu de la formation a été validé.

Coût moyen annuel =

(Charges moyennes du Centre de Formation sur les années de formation du joueur – subventions publiques + montant annuel moyen des rémunérations versées aux joueurs sous contrat espoir)

/

Nombre de joueurs moyen dans l'effectif du CF en moyenne sur les années de formation (y compris les joueurs en pôle)

Charges moyennes du centre de formation sur les années de formation du joueur :

Il s'agit des charges du centre de formation inscrites dans les comptes de résultats, tels que transmis à la LNR.

Quelle que soit la structure dont relève le centre de formation (association ou société), il devra faire l'objet d'une comptabilité analytique séparée.

Moyenne des subventions publiques à déduire :

Il s'agit des subventions publiques versées par les collectivités locales – pendant les années de formation du joueur - au titre de l'article L 113-2 du Code du Sport, et dans les conditions fixées par les articles R 113-1,-4 et -5 du Code du Sport (subventions versées pour « la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés dans les conditions prévues aux articles L 211-4 et L 211-5 du Code du Sport).

Montant annuel moyen des rémunérations versées aux joueurs sous contrat espoir dont la convention de formation est homologuée et le contenu de la formation validée :

Il s'agit des rémunérations annuelles (charges salariales et patronales comprises) versées par le club dans le cadre des contrats « espoirs » conclus avec les joueurs intégrés au centre de formation.

Les contrats espoirs étant conclus par la société sportive du club, ce poste devra donc être apparaître distinctement dans les comptes de la société, quelle que soit la structure (association ou société) dont relève le centre de formation.

Nombre de joueurs moyen dans l'effectif du centre de formation en moyenne sur les années de formation :

Il s'agit du nombre moyen de joueurs intégrés dans le centre de formation sous convention de formation homologuée et dont le contenu de la formation extra sportive a été validée pendant les années de formation à prendre en compte.

Les joueurs sous convention de formation avec le club mais intégrés à un pôle espoir ou au pôle doivent être pris en compte.

Coût annuel minimum : afin de tenir compte des efforts de formation consentis par le club, le coût moyen annuel minimum à prendre en compte, et ce quel que soit le coût obtenu par application de la méthode de calcul ci-dessus, est de 4 575 euros.

a.2. Prise en compte des années de formation

Seules doivent être pris en compte les années de formation effectuées par le joueur dans le cadre d'une convention de formation, conforme au modèle de convention approuvé par arrêté ministériel et au statut du joueur en formation, dûment homologuée par la LNR, et dont le contenu de la formation extra sportive a été validé par la Commission Formation FFR/LNR.

Seules seront pris en compte les saisons où le joueur était sous convention de formation avant le 1^{er} décembre de la saison considérée.

b. Coefficient multiplicateur

La prise en compte d'un coefficient multiplicateur appliqué au coût global de la formation du joueur a pour objet de prendre en compte la qualité du centre de formation.

Celle-ci résulte de l'évaluation effectuée sur la base du cahier des charges à points, qui entraîne à l'issue de chaque saison :

- l'attribution d'une catégorie 1, 2, ou 3 pour les saisons antérieures à la saison 2013/2014
- un classement par division des centres de formation agréés pour la saison 2013/2014 et suivantes

Doit être prise en compte pour le calcul de la valorisation de la formation le « *classement moyen* » du centre de formation sur les années de formation du joueur considéré.

Il est précisé que les catégories attribuées lors des évaluations de la saison 2012/2013 et précédentes sont assimilées comme suit :

- Catégorie 1 correspond à un classement de 1
- Catégorie 2 correspond à un classement de 6
- Catégorie 3 correspond à un classement de 10

Le coefficient multiplicateur s'établit comme suit :

Coefficient multiplicateur	= 1	si classement moyen > 10 ou club non classé
	= 1.25	si classement moyen est compris entre 6 et 10
	= 1.5	si classement moyen est compris entre 1 et 5

La somme correspondant à la valorisation de la formation s'obtient comme suit par application du coefficient multiplicateur :

- Coût global X 1
- Coût global X 1.25
- Coût global X 1.5

c. Prise en compte de la « Valorisation sportive » du joueur et de sa formation

Pour obtenir le montant global de la valorisation de la formation, doit être ajouté, après application du coefficient multiplicateur, le/les montant(s) prévus ci-dessous en fonction de la situation et du parcours sportif du joueur pendant les années sous convention de formation avec le club, soit :

- le nombre de sélections en équipe nationale relevant de la FFR
- le nombre de matches disputés avec l'équipe professionnelle en compétitions officielles (Championnat de France professionnel et Coupes d'Europe, hors Coupe de la Ligue)

Les montants supplémentaires liés au nombre de sélections ou de matches en équipe professionnelle du club se cumulent.

- **Montants supplémentaires liés aux sélections nationales**

Joueur sélectionnable en équipe nationale relevant de la FFR :

Sélections (1) (2)	Montant supplémentaire lié au nombre de sélections sur la durée de la formation (en Euro) (3)	
	1 à 4	+ de 4
XV de France	12 000	28 000
Moins de 21 / Moins de 20	6 000	14 000
Moins de 19 ans / Moins 18 ans	3 000	7 000
France à VII (Nombre de Tournois WR ⁽⁴⁾)	6000	14 000
Autres sélections (universitaire, comité)	0	0
Aucune	0	0

(1) Est considérée comme sélection toute inscription sur la feuille de match pour une rencontre internationale pour la catégorie considérée ;

(2) Les montants supplémentaires liés aux sélections visées dans le tableau ci-dessus s'appliquent pour les équipes nationales relevant de la FFR ;

(3) Si le joueur entre dans plusieurs catégories, seul le montant le plus élevé s'applique ;

(4) Tournois inscrits au calendrier des Seven World Series de WR ou de la RWC Seven.

- **Montants supplémentaires liés aux matches en équipe professionnelle du club (compétitions officielles)**

	Montant supplémentaire lié au nombre de matches en équipe professionnelle du club sur la durée de la formation (en Euro) – <i>Entrée effective sur le terrain pendant un minimum de 10 minutes (3)</i>			
	0 à 4	5 à 10	+ de 10	+ de 20
Club de 1 ^{ère} division professionnelle	0	15 000	25 000	35 000
Club de 2 ^{ème} division professionnelle	0	7 000	14 000	21 000

(3) Si le joueur entre dans plusieurs catégories, seul le montant le plus élevé s'applique

Les sélections en équipe nationale relevant de la FFR et les participations aux matches de l'équipe professionnelle ne sont prises en compte que pour les saisons où la convention a été homologuée et le contenu de la formation extra sportive validée.

d. Plafonnement

Quel que soit le montant obtenu par application de la méthode de calcul de la valorisation de la formation (y compris avec prise en compte de la « valorisation sportive »), le montant total pouvant être revendiqué par le club est plafonné comme suit :

- 15 000 Euros, pour un joueur n'ayant aucune sélection en équipe nationale relevant de la FFR, et n'ayant participé à aucun match en équipe professionnelle du Club en compétitions officielles.
- 15 000 Euros, pour un joueur ayant reçu une proposition de premier contrat professionnel ou une Proposition mixte de contrat par un club évoluant en deuxième division professionnelle n'ayant pas conservé le statut professionnel pour la saison suivante.
- 25 000 Euros, pour un joueur ayant reçu une proposition de premier contrat professionnel ou une Proposition mixte de contrat par un club évoluant en première division professionnelle n'ayant pas conservé le statut professionnel pour la saison suivante.
- 20% de la somme obtenue pour les joueurs ayant conclu une convention de formation à compter du 5 mai 2006 et ayant, à la date de signature de la convention, déjà une sélection dans une équipe nationale (première équipe de rugby à XV) figurant sans interruption parmi les 15 premières nations du classement officiel de World Rugby pendant les 6 mois précédant la signature de la convention de formation.
- 75 000 Euros. Toutefois, ce plafond ne sera pas applicable dans les situations suivantes :
 - ❖ Si l'indemnité est due par suite d'un refus par le joueur du premier contrat de joueur de rugby professionnel proposé par le club : dans cette hypothèse, le plafond de 75 000 euros ne sera pas applicable si le joueur remplit les deux conditions suivantes (conditions cumulatives) :
 - lors de ses deux dernières saisons passées sous convention de formation avec le club, le joueur a effectué au moins 20 matches en équipe professionnelle¹⁷, ou a été sélectionné en Equipe de France (XV de France) ;
 - Le montant du salaire annuel brut (hors primes et avantages en nature) figurant dans le premier contrat de joueur de rugby professionnel proposé par le club :
 - était au moins égale à 75 % du montant de l'indemnité de valorisation de la formation obtenue par application du présent Statut¹⁸ pour un joueur qui évoluait dans un club de 1^{ère} division professionnelle
 - était au moins égale à 50% du montant de l'indemnité de valorisation de la formation obtenue par application du présent Statut⁸ pour un joueur qui évoluait dans un club de 2^{ème} division professionnelle

¹⁷ Critère de la participation au match : joueur titulaire ou ayant eu un temps de jeu de 40 minutes au minimum

¹⁸ Sans application du plafond

- ❖ Si l'indemnité est due par suite d'une résiliation unilatérale de la convention à l'initiative du joueur : dans cette hypothèse, le plafond de 75 000 euros ne sera pas applicable si lors de ses deux dernières saisons passées sous convention de formation avec le club le joueur a effectué au moins 20 matches en équipe professionnelle⁷ ou a été sélectionné en Equipe de France (XV de France)

Toute contestation relative au montant de la valorisation de la formation relève de la compétence de la Commission juridique de la LNR.

18.3. Dispositions spécifiques aux modalités de calcul de l'indemnité de valorisation de la formation pour un joueur ayant fait l'objet d'une mutation temporaire

L'indemnité de valorisation de la formation applicable lors du départ d'un joueur ayant fait l'objet d'une mutation temporaire pendant sa formation est calculée selon la méthode suivante au titre de la saison de la mutation temporaire :

- Au titre des critères prévus aux articles 18.2.a, b et c, seront prises en compte les données concernées du Club prêteur ;
- Au titre des critères prévus aux articles 18.2.d et e, seront prises en compte les sélections du joueur en équipe nationale relevant de la FFR intervenues pendant la période objet de la mutation temporaire, ainsi que le nombre de matches disputés au sein du Club d'accueil et/ou avec le club prêteur le cas échéant avec l'équipe professionnelle en compétitions officielles (ces données seront également prises en compte pour déterminer le cas échéant si l'indemnité est déplafonnée).

Article 19 : Versement des sommes dues au titre de la valorisation de la formation

19.1. : Délai de versement des sommes

Les sommes dues au titre de la valorisation de la formation, doivent être versées au club quitté, dans un délai maximum de 3 mois, à compter de la date où elle est exigible en application des stipulations de la convention et du présent statut.

Toutefois, dès lors que le joueur ou son nouveau club sollicite l'homologation d'un contrat ou d'une convention de formation, ou simplement sa qualification pour le Championnat professionnel¹⁹ avant l'expiration du délai de 3 mois visé ci-dessus, l'homologation ou la qualification pourra, à la demande du club quitté, être subordonnée au versement des sommes visées à l'alinéa 1^{er}.

19.2. : Litiges liés à la revendication des sommes liées à la valorisation de la formation

En cas de litige entre les parties, celles-ci ont la possibilité de saisir la Commission juridique de la LNR aux fins de conciliation.

A défaut de conciliation entre les parties, et indépendamment de toute action en justice qui pourrait être entreprise, la Commission juridique de la Ligue Nationale de Rugby pourra prendre toute disposition de nature à permettre le versement de la somme correspondant à la valorisation de la formation, et notamment :

- adresser aux parties une proposition de conciliation,
- suspendre ou refuser l'homologation du contrat de travail de joueur de rugby ou de la convention de formation conclu entre le joueur et un autre club professionnel en France dans l'attente du versement de la dite somme ou d'un accord entre les parties,
- délivrer un avis défavorable pour l'obtention par le joueur auprès de la Fédération Française de Rugby d'une autorisation de jouer dans une fédération étrangère si le joueur envisage de conclure, ou a conclu, un contrat avec un club ou un organisme étranger,
- le cas échéant décider que soit retenue par la LNR le montant correspondant à la dite somme sur les comptes du club professionnel avec lequel le joueur aurait conclu un contrat de travail de joueur de rugby ou une convention de formation, la somme correspondante étant reversée par la LNR au club quitté.

¹⁹ en tant que joueur âgé de 23 ans au plus au terme de la saison dans un club ne disposant pas de centre de formation.

En outre, si l'urgence du dossier l'exige, et en fonction des éléments du dossier, la Commission juridique de la LNR pourra proposer à la FFR de prononcer la qualification du joueur à titre provisoire.

Les « indemnités de formation » prévues par les Règlements généraux de la FFR ne s'appliquent pas lors de la mutation d'un joueur sous convention de formation avec un club professionnel, sauf cas particulier prévu expressément par les Règlements généraux de la FFR.

19.3. Dispositions particulières relatives aux mutations temporaires entre clubs professionnels disposant d'un centre de formation agréé

En cas de refus par le joueur de signer le 1^{er} contrat professionnel avec son club formateur (Club Prêteur) et dans l'hypothèse où le joueur s'engage avec un autre club dans les conditions prévues à l'article 16 du présent statut, le Club Prêteur sera en droit de revendiquer le versement de l'indemnité de valorisation de la formation. Une partie du montant de l'indemnité perçue par le Club Prêteur, correspondant au prorata du temps passé par le joueur dans le centre de formation du Club d'Accueil, sera reversée par le Club Prêteur au Club d'Accueil.

En cas de litige entre le Club Prêteur et le Club d'Accueil sur la part revenant au Club d'Accueil du montant de l'indemnité de valorisation prévue à l'article 18 du présent Statut, il sera fait application de l'article 19.2. du présent Statut.

Article 20 : Versement des sommes dues au titre des indemnités forfaitaires

En cas de litige entre les Clubs, chacun d'entre eux a la possibilité de saisir la Commission juridique de la LNR aux fins de conciliation. A défaut de conciliation, la Commission Juridique pourra notamment décider que soit retenue par la LNR le montant correspondant à la dite somme sur les comptes du club professionnel avec lequel le joueur aurait conclu un contrat de travail de joueur de rugby ou une convention de formation, la somme correspondante étant reversée par la LNR au club quitté.

Article 21 : Litiges

Tout litige naissant de l'exécution ou de la résiliation d'une convention de formation pourra être soumis au préalable par la partie la plus diligente à la Commission juridique de la LNR ou à la FFR (DTN) aux fins de conciliation.

Article 22 : Liste des joueurs sous convention de formation

La LNR et la FFR pourront publier, avant le début de chaque période des mutations, la liste des joueurs sous convention de formation, avec leur club pour la saison suivante.

Cette liste sera adressée avant publication à chaque club concerné qui disposera d'un délai de 5 jours pour formuler ses observations.

Sans qu'elle donne lieu à publication, il sera également demandé aux clubs professionnels d'adresser à la LNR la liste des joueurs en fin de convention et d'indiquer si pour ces joueurs un contrat professionnel a été proposé, ou si le joueur a résilié sa convention de manière unilatérale.

Toute modification de la situation d'un joueur intervenant après la communication de cette liste devra être signalée à la LNR.

Article 23 : Règlement relatif à la lutte contre le dopage

Le club s'engage à remettre au joueur dès la signature de la convention de formation le contenu du Titre III du Livre II du Code du Sport relatif à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, et du règlement disciplinaire de la FFR relatif à la lutte contre le dopage.

Le club et le joueur s'engagent à en respecter les dispositions, sous peine de poursuites disciplinaires.